

Newsletter Maroc

Janvier 2007 - n°19

Sommaire

▮ Edito	2
▮ Loi de Finances pour 2007	3
Impôt sur les sociétés	3
Taxe sur la valeur ajoutée	5
Impôt sur le revenu	6
Droits d'enregistrement	7
Procédures fiscales	7

Edito

Chers lecteurs,

Au nom de toute l'équipe du Bureau Francis Lefebvre de Casablanca, je vous présente tous nos vœux de prospérité et de succès dans vos entreprises pour l'année 2007.

Comme chaque année, le numéro de janvier de notre Newsletter porte intégralement sur la Loi de Finances telle qu'adoptée définitivement par le Parlement et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Un des points marquants de cette Loi de Finances est bien évidemment la réduction du taux de l'IR et la modification du barème progressif y afférent. Un autre point à souligner est celui relatif à la limite dans le temps en matière d'exonération de TVA sur les biens d'investissement. Désormais l'exonération est limitée aux 24 premiers mois d'activité de la société.

En vous souhaitant bonne lecture,

Frédéric Elbar

Avocat Associé

Directeur du bureau de Casablanca

f.elbar@cmsbfl.ma

Loi de Finances pour 2007

La loi de Finances pour 2007 instaure, comme annoncé, un Code Général des Impôts (« CGI »), dans lequel sont codifiées, dans un Livre Premier, les dispositions du Livre d'assiette et de recouvrement (introduit par la loi de Finances pour 2006) et dans un Livre II, les dispositions du Livre des procédures fiscales (introduit par la loi de Finances pour 2005).

Peu de différences entre les dispositions du projet et celles introduites par la loi de Finances ont pu être soulevées. Nous les préciserons en tête de chacun des paragraphes relatifs aux différents impôts visés par le CGI, qui, rappelons le, sont l'impôt sur les sociétés (« IS »), la TVA, l'impôt sur le revenu (« IR ») et les droits d'enregistrement. Nous traiterons également des dispositions relatives aux procédures fiscales.

Impôt sur les sociétés

La loi de Finances reprend, in extenso, les propositions du projet de loi évoquées dans le précédent numéro (cf. : notre Newsletter n°18 de novembre 2006) et n'opère que deux apports, mais d'importance, en matière d'IS. Il s'agit d'une part de la prorogation des mesures incitatives en faveur des sociétés introduisant leurs titres en bourse et d'autre part de la prolongation de la durée de bénéfice du taux réduit de 8,75% en faveur des sociétés sises en zone franche d'exportation.

Nous traiterons tout d'abord de ces nouveautés puis rappellerons ce qui a été instauré au regard du projet.

Durée du bénéfice du taux réduit d'IS en faveur des sociétés sises en zone franche d'exportation

Les sociétés qui exercent leur activité en zone franche d'exportation bénéficiaient jusqu'alors d'une exonération d'IS pendant cinq (5) exercices suivie d'une période décennale pendant laquelle elles bénéficiaient d'un taux d'IS réduit de 8,75%.

Elles bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2007 du taux réduit de 8,75% pendant les vingt (20) exercices consécutifs suivant la période d'exonération quinquennale.

La Loi est également venue préciser que les sociétés intervenant dans les zones franches d'exportation sans y exercer leur activité car intervenant dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage ne bénéficient pas de ce régime et sont donc imposées à l'IS dans les conditions de droit commun.

Mesures incitatives en faveur des sociétés introduisant leurs titres en bourse

Sont prorogées **jusqu'au 31 décembre 2009** les dispositions prévoyant une réduction d'IS pendant 3 ans en faveur des sociétés qui introduisent leurs titres à la Bourse de Casablanca.

Rappelons que ce dispositif a été introduit par la loi de Finances pour 2001 et prorogé par la loi de Finances pour 2004.

Il prévoit que les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une **réduction au titre de l'IS pendant trois ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.**

Le taux de ladite réduction est fixé comme suit :

- ▮ **25%** pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;
- ▮ **50%** pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

Pour bénéficier de cette mesure, les sociétés doivent fournir en même temps que la déclaration du résultat fiscal une attestation d'inscription à la cote de la bourse des valeurs.

Nous rappellerons également que sont exclus du bénéfice de cette mesure :

- ▮ les établissements de crédit ;
- ▮ les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;

- ▮ les sociétés concessionnaires de services publics;
- ▮ les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à au moins 50% par une collectivité publique.

Traisons maintenant des dispositions introduites par la loi de Finances telles que reprises du projet de loi de Finances.

Sociétés sises en zone franche de Tanger

Il est prévu que les sociétés installées dans la zone franche du port de Tanger, telle que créée par le dahir du 31 décembre 1961, sont exonérées d'IS de façon permanente.

Cette disposition n'est pas nouvelle, elle ne fait en effet que reprendre dans le CGI les dispositions de l'article 14 du dahir précité qui prévoyait que « *Les opérations effectuées à l'intérieur de la zone franche ainsi que les bénéfices ou gains réalisés sont exonérés de tout impôt.* »

Pour autant, l'introduction de cette disposition dans le CGI est indispensable pour que les sociétés concernées puissent bénéficier du régime d'exonération, car comme nous vous l'avons indiqué l'an passé, les dispositions relatives aux impôts régis par le CGI et prévues dans des textes fiscaux particuliers ne sont plus applicables.

Taux pour les établissements de crédit-bail

Les établissements de crédit bail sont désormais soumis à l'IS au taux majoré de 39,6%, taux applicable aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Base de la cotisation minimale

La base de la cotisation minimale sera, à compter du 1^{er} janvier 2007, semblable à celle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005.

Elle sera ainsi constituée

- ▮ du chiffre d'affaires et des autres produits d'exploitation ;
- ▮ des produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;
- ▮ des gains de change ;
- ▮ des intérêts courus et autres produits financiers;
- ▮ des subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers dont les subventions d'exploitation et d'équilibre.

Les modifications de cette base introduites par la loi de Finances pour 2006 ne sont donc plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2007. Elles avaient conduit à inclure dans la base de calcul la variation des stocks de produits, les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, les produits de cession d'immobilisation ainsi que l'ensemble des reprises et transferts de charges.

Les dispositions de la loi de finances pour 2007 sont bienvenues dans la mesure où elle rétablit un équilibre économique.

Obligations déclaratives au titre de la cession de valeurs mobilières par des sociétés non résidentes

Les textes fiscaux n'abordaient pas jusqu'alors la situation d'une société non résidente redevable de l'IS marocain au titre de la cession de valeurs mobilières.

Cette situation concerne soit les sociétés résidant dans un Etat n'ayant pas signé de convention fiscale avec le Maroc et cédant des valeurs mobilières de sociétés autres qu'à prépondérance immobilière soit toute société non résidente cédant des valeurs mobilières de sociétés à prépondérance immobilière.

La loi de Finances nous apprend que :

- ▮ **l'IS dû par ces sociétés est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 35%, sans que l'abattement en fonction de la durée de détention** (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 selon le droit commun) **soit applicable,**

▮ ces sociétés doivent déposer une déclaration de résultat fiscal et payer l'impôt correspondant dans les 30 jours suivant la cession,

▮ ces dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2007.

La question reste de savoir si la société non résidente peut se contenter de renseigner la déclaration de résultat fiscal sur la base des seuls éléments relatifs aux valeurs mobilières cédées ou si elle doit établir cette déclaration comme le ferait une société de droit marocain, ce qui serait éminemment plus complexe.

Infractions commises par les sociétés sises dans la province de Tanger

Les sociétés sises dans la province de Tanger qui commettent des infractions aux dispositions régissant les règles d'assiette de l'IS perdent le bénéfice de la réduction d'IS de 50%.

Par ailleurs, les droits complémentaires et pénalités sont exigibles en totalité **pour toutes les années ayant fait l'objet d'une réduction**, même si le délai de prescription a expiré et ce par dérogation à la prescription de droit commun de 4 ans.

Abattement sur plus-values de cession de titres de participation

Il est confirmé que **le régime des abattements** (25% si détention entre 2 et 4 ans et 50% si détention supérieure à 4 ans) ne sera **applicable aux titres de participation** que **jusqu'au 31 décembre 2007**.

Taxe sur la valeur ajoutée

En matière de TVA, les nouveautés de la loi de Finances pour 2007 par rapport au projet de Loi concernent d'une part, la durée du bénéfice de l'exonération de TVA relative aux importations ou acquisitions de biens d'investissements, et d'autre part le régime applicable en cas de signature d'une convention d'investissement.

Nous traiterons tout d'abord de ces nouveautés puis rappellerons ce qui a été instauré au regard du projet.

Exonération relative aux immobilisations

Le projet de loi de Finances prévoyait de limiter à une **durée de 12 mois à compter du début de l'activité** l'exonération de TVA applicable aux acquisitions et aux importations portant sur les biens suivants, **à inscrire dans un compte d'immobilisation** :

- ▮ Biens d'investissement ;
- ▮ Biens d'équipement, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- ▮ Autocars, camions et biens d'équipement y afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier ;
- ▮ Biens d'équipement, outillage et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle.

La loi de Finances a fixé la durée d'exonération à 24 mois ; en tout état de cause le bénéfice de ce régime d'exonération n'est plus illimité comme auparavant.

La loi de Finances a également précisé que **les contribuables qui ont signé une convention d'investissement avec l'Etat avant le 1^{er} janvier 2007 continuent à bénéficier de l'exonération de la TVA à l'intérieur relative aux biens d'équipement, matériels et outillages** acquis au titre d'un projet d'une valeur de plus de 200 millions de dirhams et devant être réalisé dans les 36 mois suivant la signature de la convention.

Ceci confirme que les sociétés qui signeront une convention d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2007 ne sont exonérées de la TVA à l'intérieur au titre des acquisitions en local de biens d'investissement que pendant 24 mois à compter du début de leur activité. En ce qui concerne les importations de biens d'équipement, de matériels et outillages, elles bénéficieront de l'exonération de la TVA à l'importation pendant la durée du projet qui doit être réalisé en 36 mois au maximum.

Intéressons-nous maintenant aux dispositions introduites par la loi de Finances telles que reprises du projet de loi de Finances.

Détaxe

Ainsi qu'il est prévu depuis le 1^{er} juillet 2006, les **personnes physiques non résidentes** au Maroc peuvent demander la restitution de la TVA acquittée au Maroc.

La loi de Finances précise que le montant des achats doit être égal ou supérieur à deux mille (2.000) dirhams **TTC** et que sont exclus de ce régime les produits alimentaires, tabacs manufacturés, médicaments, pierres précieuses non montées, armes, moyens de transport à usage privé et bien culturels.

La procédure applicable a été précisée par le décret n° 2-06-574 du 31 décembre 2006.

Le bénéfice de ce régime est subordonné aux conditions et formalités suivantes :

- ▮ La vente doit être effectuée au détail et ne pas avoir un caractère commercial. Elle doit être accomplie, le même jour, chez le même vendeur.
- ▮ Le vendeur doit remplir au moment de la vente un bordereau de vente à l'exportation constitué d'une copie originale et de trois exemplaires.
- ▮ L'acheteur doit présenter lui-même les marchandises, la copie originale du bordereau ainsi que deux exemplaires accompagnés des factures à la douane au moment de quitter le territoire marocain et ce, avant l'expiration du 3^{ème} mois qui suit la date de l'achat.
- ▮ L'acheteur doit adresser dans un délai de 30 jours, à compter de sa sortie du territoire marocain, la copie originale sur lequel le bureau de la douane a apposé son visa.
- ▮ La restitution est ensuite réalisée soit par l'administration fiscale soit par une société privée qui aurait signé une convention avec l'administration fiscale.

Fonds d'équipement communal (« FEC »)

Alors que ces opérations étaient jusqu'alors exonérées de TVA, les opérations afférentes aux prêts et avances consentis aux collectivités locales par le FEC ainsi que celles afférentes aux

emprunts et avances accordés audit fonds sont désormais soumises à TVA au taux de 10% (avec droit à déduction).

Décret d'application

Le décret pris pour l'application de la TVA prévue au titre III du CGI est paru au Bulletin Officiel du 1^{er} janvier 2007, en même temps que la Loi de Finances pour 2007. Il s'agit du décret n° 2-06-574 précité.

Ce décret abroge et remplace le décret n°2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n°30-85 relative à la TVA. Pour autant, aucune nouvelle procédure n'est à prendre en compte par le contribuable dans la mesure où l'ensemble des dispositions du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986, tel que complété et modifié jusqu'au 31 décembre 2006, ont été reprises dans le décret n° 2-06-574.

Impôt sur le revenu

La loi de Finances pour 2007 reprend, in extenso, les propositions du projet de loi évoquées dans le précédent numéro en matière d'IR.

Barème de calcul de l'IR

Comme annoncé, le barème de calcul de l'IR est désormais fixé comme suit:

- ▮ **la tranche du revenu allant jusqu'à 24.000 dirhams est exonérée ;**
- ▮ 15% pour la tranche du revenu allant de 24.001 à 30.000 dirhams ;
- ▮ 25% pour la tranche du revenu allant de 30.001 à 45.000 dirhams ;
- ▮ 35% pour la tranche du revenu allant de 45.001 à 60.000 dirhams ;
- ▮ 40% pour la tranche du revenu allant de 60.001 à 120.000 dirhams ;
- ▮ **42%** pour le surplus.

Le montant de l'IR dû annuellement peut être établi sur la base du tableau suivant :

Tranche annuelle de revenus (DHS)	Taux en %	Montant à soustraire pour obtenir montant d'IR
Jusqu'à 24 000	0	0
De 24 001 à 30 000	15	3 600
De 30 001 à 45 000	25	6 600
De 45 001 à 60 000	35	11 100
De 60 001 à 120 000	40	14 100
Au-delà de 120 001	42	16 500

Profits fonciers

Tenant compte du fait que les immeubles occupés à titre d'habitation principale peuvent être édifiés sur des terrains dont la superficie est très importante, il est prévu que le profit réalisé au titre de la cession du terrain sur lequel est édifiée l'habitation principale (devant être détenue depuis plus de 8 ans à la date de cession) est désormais exonéré dans la limite de 5 fois la superficie couverte.

Ainsi **en cas de cession d'une habitation principale (détenue depuis plus de 8 ans à la date de cession) et construite sur un terrain dont la superficie excède 5 fois la superficie de l'habitation, l'exonération de la plus-value de cession ne sera applicable qu'à la construction et à la part du terrain correspondant à 5 fois la superficie couverte par l'habitation.**

Revenus de capitaux mobiliers

Le seuil d'exonération du profit réalisé au titre de la cession de valeurs mobilières, au cours d'une année civile, passe de 20 000 à 24 000 dirhams.

Droits d'enregistrement

La loi de finances pour 2007 reprend, in extenso, les propositions du projet de loi évoquées dans le précédent numéro en matière de droits d'enregistrement.

Acquisition de terrains construits

Toujours dans le souci de limiter le bénéfice des mesures incitatives aux opérations non spéculatives, il est prévu que le taux réduit de 2,5% (applicable aux acquisitions de locaux construits à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif) est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités **uniquement dans la limite de cinq fois la superficie couverte.**

Télépaiement

La loi de finances introduit la possibilité d'effectuer le paiement des droits d'enregistrement par procédés électroniques, de même que cela est prévu aujourd'hui pour l'IS, l'IR et la TVA. Un arrêté du ministre des finances devrait en fixer les conditions.

Jusqu'à aujourd'hui le télépaiement n'est pas effectivement mis en œuvre. Nous sommes toujours dans l'attente de l'arrêté du ministre des finances devant préciser les modalités d'application de cette procédure.

Procédures fiscales

Le projet de loi de Finances prévoyait l'introduction d'un « droit de constatation » en faveur de l'administration fiscale.

Cette nouvelle procédure a été confirmée dans la Loi de Finances. Nous vous la rappelons brièvement

Sur simple **remise d'un avis de constatation** au contribuable concerné et **sans préavis**, l'administration peut, **pendant au plus huit jours ouvrables** à compter de la remise, demander aux contribuables de lui **présenter et obtenir copie des factures, ainsi que des livres, des registres et des documents**

professionnels se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation. Elle peut également procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation pour rechercher les manquements aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de la constatation, un procès-verbal faisant état des manquements relevés est dressé. Une copie devra en être remise au contribuable qui dispose alors d'un délai de huit jours pour faire valoir ses observations.

Cette procédure ne s'analyse pas en une procédure de contrôle fiscal susceptible de déboucher sur des redressements. Les observations relevées dans le procès-verbal pourront, en revanche, être opposées au contribuable dans le cadre d'un éventuel contrôle fiscal ultérieur.

Avertissement légal

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Pierre-Sébastien Thill

CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

7, rue Assilah, 20000 Casablanca, Maroc

Tel. : +212 22 22 86 86 - Fax : +212 22 48 14 78

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, alliance de grands cabinets d'avocats européens offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 3800 collaborateurs, dont plus de 2000 avocats et 575 associés, CMS s'appuie sur 47 implantations dans le monde.

CMS Bureau Francis Lefebvre is a member of CMS, the alliance of major European law firms providing businesses with legal and tax services across Europe and beyond. Operating in 47 business centres around the world, CMS has over 575 partners, more than 2,000 legal and tax advisers and a total complement of over 3,800 staff.

Cabinets membres de CMS / CMS member firms:

CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna LLP, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz.

Implantations mondiales principales
et secondaires de CMS / CMS offices
and associated offices worldwide: **Berlin,**
Brussels, London, Madrid, Paris, Rome,
Utrecht, Vienna, Zurich, Aberdeen, Amsterdam,
Antwerp, Arnhem, Beijing,

Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucharest, Budapest,
Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Cologne,
Dresden, Düsseldorf, Edinburgh, Frankfurt,
Hamburg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon,
Marbella, Milan, Montevideo,

Moscow, Munich, New York,
Prague, Sao Paulo, Seville,
Shanghai, Sofia, Strasbourg,
Stuttgart, Warsaw and Zagreb.
www.cms-bfl.com